

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2016 DE LA COMMISSION**du 9 décembre 2020****modifiant l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 en ce qui concerne les entrées relatives au Royaume-Uni, à Guernesey, à l'Île de Man et à Jersey****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 576/2013 énonce les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie à destination d'un État membre. En particulier, l'article 13 dudit règlement prévoit que la Commission doit adopter deux listes de territoires et de pays tiers en provenance desquels les animaux de compagnie énumérés à son annexe I, partie A, à savoir les chiens, les chats et les furets, peuvent être introduits à des fins non commerciales dans un État membre.
- (2) Les conditions applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie à destination d'un État membre varient en fonction de la situation du territoire ou du pays tiers d'origine. Compte tenu de leur situation particulière, les pays tiers ou les territoires peuvent être inscrits sur la liste conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013.
- (3) L'annexe II, partie 2, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission ⁽²⁾ établit la liste des territoires et des pays tiers visés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 576/2013.
- (4) Compte tenu de la fin de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») le 31 décembre 2020, le Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne, à savoir Guernesey, l'Île de Man et Jersey, ont présenté à la Commission une demande d'inscription sur la liste figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013. La Commission a évalué cette demande et a vérifié que, en ce qui concerne les animaux de compagnie énumérés à l'annexe I, partie A, du règlement (UE) n° 576/2013, le Royaume-Uni ainsi que les dépendances de la Couronne que sont Guernesey, l'Île de Man et Jersey remplissent les critères fixés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 576/2013 et devraient donc être inscrits sur la liste figurant à l'annexe II, partie 2, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013, sans préjudice de l'application du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord conformément à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait, lu en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole.
- (5) Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe II, partie 2, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013.
- (6) Étant donné que la période de transition prévue dans l'accord de retrait prend fin le 31 décembre 2020, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 178 du 28.6.2013, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 178 du 28.6.2013, p. 109).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II, partie 2, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 est remplacée par le texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«PARTIE 2

Liste de territoires et de pays tiers visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 576/2013

Code ISO	Territoire ou pays tiers	Territoires inclus
AC	Ascension	
AE	Émirats arabes unis	
AG	Antigua-et-Barbuda	
AR	Argentine	
AU	Australie	
AW	Aruba	
BA	Bosnie-Herzégovine	
BB	Barbade	
BH	Bahreïn	
BM	Bermudes	
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba (îles BES)	
BY	Biélorussie	
CA	Canada	
CL	Chili	
CW	Curaçao	
FJ	Fidji	
FK	Îles Falkland	
GB	Royaume-Uni (*)	
GG	Guernesey	
HK	Hong Kong	
IM	Île de Man	
JM	Jamaïque	
JP	Japon	
JE	Jersey	
KN	Saint-Christophe-et-Niévès	
KY	Îles Caïmans	
LC	Sainte-Lucie	
MS	Montserrat	
MK	Macédoine du Nord	
MU	Maurice	
MX	Mexique	
MY	Malaisie	
NC	Nouvelle-Calédonie	

NZ	Nouvelle-Zélande	
PF	Polynésie française	
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	
RU	Russie	
SG	Singapour	
SH	Sainte-Hélène	
SX	Sint-Maarten	
TT	Trinité-et-Tobago	
TW	Taiwan	
US	États-Unis d'Amérique	AS – Samoa américaines GU – Guam MP – Îles Mariannes du Nord PR – Porto Rico VI – Îles Vierges américaines
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
VG	Îles Vierges britanniques	
VU	Vanuatu	
WF	Wallis-et-Futuna	

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.»